

GE_GERICHTE A/1371/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1371_2018

FR: GE_GERICHTE A/1371/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/1371/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord.

E. 2

Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation.

E. 3

Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé.

E. 4

L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré ». Le courrier du 14 mars 2018 ne saurait, au vu de ce qui précède, être considéré comme une décision. Force est de constater que l'intéressée avait la possibilité de demander à la CCGC la notification d'une décision formelle sujette à opposition, puis à recours (art. 56 LPGGA) et que si la CCGC n'obtempérait pas, l'intéressée pouvait alors saisir la chambre de céans d'un recours pour déni de justice conformément à l'art. 56 al. 2 LPGGA. En l'espèce, l'intéressée n'a pas requis de la CCGC qu'elle rende une décision formelle et n'a pas non plus recouru pour déni de justice. Le recours est ainsi déclaré irrecevable. 7. On peut ajouter que quand bien même le courrier du 14 mars 2018 était assimilé à une décision formelle, encore faudrait-il que l'on considère qu'il s'agit d'une décision sur opposition, sujette à recours auprès de la chambre de céans. Or, le courrier du 14 mars 2018 fait suite à la demande en révision du 6 février 2017. Il n'est dès lors pas concevable qu'il puisse constituer une réponse à une opposition.![endif]>![if> Même si, pour des raisons d'économie de procédure – qui auraient pu être envisagées dans la mesure où la motivation d'une décision aurait été identique à celle communiquée à l'intéressée le 14 mars 2018 –, la chambre de céans considérait que la CCGC avait rendu une décision contre laquelle l'intéressée serait en mesure de recourir, le recours serait quoi qu'il en soit rejeté, pour les motifs qui suivent. 8. a. En vertu de l'art. 53 LPGGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1 er). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). La jurisprudence constante distingue la révision d'une décision

entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). **b.** L'assurée allègue avoir invoqué les moyens de preuve nouveaux dont elle n'a eu connaissance que le 10 février 2016, deux jours après déjà. La CCGC ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir agi tardivement. Cela étant, elle a eu la maladresse de qualifier sa requête du 12 février 2016 de demande en reconsidération, ce qui a permis à la CCGC, selon elle, de refuser d'entrer en matière. **c.** Les moyens de preuve nouveaux dont l'intéressée fait état sont les jugements rendus par le Tribunal de première instance en 2010 et le plan de paiement accordé par la CCGC le 12 juillet 2010. Ces documents sont ceux qui étaient déjà invoqués dans la demande en reconsidération du 12 février 2016. L'intéressée oublie que par arrêt du 30 août 2016, statuant précisément sur la décision de la CCGC de ne pas entrer en matière sur sa demande en reconsidération du 12 février 2016, la chambre de céans a déjà examiné si les conditions d'une révision de la décision du 17 juillet 2015 étaient réalisées et a répondu que tel n'était pas le cas. Cet arrêt, confirmé par le Tribunal fédéral le 3 novembre 2016, est entré en force de chose jugée. Il ne saurait dès lors être question d'y revenir. 9. Aussi le recours est-il irrecevable. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.